



FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

SOUS-MESURE 04.01 « INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES »

TYPE D'OPERATION 04.01.B « INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES POUR AMELIORER LEUR PERFORMANCE GLOBALE ET LEUR DURABILITE » DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE PICARDIE

PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES APPEL A PROJET PCAE 2019-1 (VERSION 1.0 DU 18/01/2019)

Cette notice présente les principaux points de la réglementation et comporte des indications pour le remplissage du formulaire.

Lisez-la avant de remplir la demande.

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la DDT(M) du siège de votre exploitation

1. CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Important :

COMPLETUDE DU DOSSIER

Pour que son dossier soit recevable, le demandeur devra présenter un dossier contenant l'ensemble des pièces demandées au plus tard à la date de la clôture de l'appel à projets. Tout dossier incomplet à la clôture de l'appel à projets fera l'objet d'une décision de rejet. **Les services instructeurs ne feront pas de relance pour complétude au-delà de la date de clôture de l'appel à projets.** Il est vivement conseillé de déposer son dossier en début de période d'appel à projets. Votre service instructeur se tient à votre disposition, n'hésitez pas à le contacter.

A titre dérogatoire, les agriculteurs en cours d'installation et les sociétés en cours d'immatriculation pourront fournir les justificatifs manquants (d'installation ou d'immatriculation) au plus tard un mois après la clôture de l'appel à projets.

Qui peut demander une subvention ?

Les porteurs de projets, bénéficiaires des aides au titre du PDR, sont :

Les agriculteurs et les groupements d'agriculteurs tel que précisé dans l'article 4 de l'appel à projets.

Ne sont pas éligibles :

- les indivisions,
- les copropriétés,
- les sociétés en actions simplifiées (SAS),
- les sociétés en participation et les sociétés de fait.

Quelles sont les zones géographiques concernées

Le siège de l'exploitation agricole doit être situé dans les départements de l'Aisne, de l'Oise ou de la Somme.

Quelles sont les conditions d'éligibilité du projet ?

Les articles 5 et 6 de l'appel à projets précisent certaines conditions nécessaires pour que le projet soit éligible à cette opération et notamment :

Le demandeur doit répondre aux conditions suivantes :

- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de sa demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux ;
- être à jour des contributions sociales ;
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté ;
- respecter ses engagements sur une durée de cinq ans, à compter de la date du dernier paiement (cf formulaire de demande).
- Les agriculteurs ayant déposé un dossier de demande d'aide lors des années précédentes peuvent de nouveau faire une demande dans la limite du plafond de la programmation (voir chapitre 9), sous réserve d'avoir déposé une demande de solde pour l'ensemble des projets antérieurs au plus tard à la date de clôture du présent appel à projets.

Le projet quant à lui doit répondre aux conditions suivantes :

- Le projet doit contribuer à l'amélioration de la performance globale et à la durabilité de son exploitation. cette condition sera vérifiée par l'argumentaire mis en œuvre par le

demandeur dans le formulaire de demande et aussi pour certains projets par la réalisation de diagnostics.

Pour justifier de l'amélioration de la performance économique, il sera demandé de fournir un PE ou PDE ou le dossier de financement présenté aux établissements bancaires ou une étude économique pluriannuelle ou toute autre pièce probante.

Pour justifier de l'amélioration de la performance sociale il sera demandé de fournir un DACT ou une étude économique prévisionnelle mettant en évidence l'augmentation du nombre d'ETP ou toute autre pièce probante.

Pour justifier de l'amélioration de l'autonomie alimentaire il sera demandé de fournir un DGSE ou une étude économique prévisionnelle ou toute autre pièce probante.

Pour justifier de l'amélioration de la performance environnementale il est demandé a minima d'évaluer l'impact de l'investissement quantitativement (nombre de passage de pulvérisateur, introduction de x cultures supplémentaires etc...) et qualitativement. Les études, publications ou références technico-économiques fournies avec le dossier seront appréciées.

Pour les dossiers de mise aux normes et pour les dossiers de rénovation, agrandissement ou construction de bâtiment d'élevage, il sera demandé un Dixel ou pré-dixel à jour. Ce diagnostic démontrera qu'après réalisation du projet, l'exploitation détiendra les capacités agronomiques et réglementaires de stockage des effluents d'élevage requises pour l'ensemble de l'exploitation.

- le projet doit répondre aux critères de priorité ainsi qu'aux critères de sélection définis du dispositif ;
- Tous les projets doivent se conformer aux règles en vigueur en termes d'urbanisme et doivent respecter l'ensemble des normes qui s'y appliquent.
- Les projets devront respecter les réglementations ICPE et de la loi sur l'eau

Mise en conformité avec des normes communautaires et précisions au regard de l'accès à ce dispositif d'aide à l'investissement.

D'une façon générale, cette mesure ne vise pas à financer les investissements liés au respect des normes communautaires excepté dans les conditions prévues aux points 5) et 6) de l'article 17 du règlement N°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 et qui précisent :

Art. 17 .5) Les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation peuvent se voir accorder une aide pour les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail. Cette aide peut être apportée pour un maximum de 24 mois à compter de la date de l'installation.

6) Lorsque le droit de l'Union impose de nouvelles exigences aux agriculteurs, une aide peut être accordée pour les investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole. »

En outre, l'arrêté du 8 août 2016 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2018 stipule que :

Une aide peut ainsi être accordée au titre des aides aux investissements pour le financement de capacités de stockage relevant d'une norme applicable, sous réserve que les investissements soient réalisés :

- *en l'absence de PE, dans un délai de 2 ans suivant la date d'installation, et que le JA soit âgé de moins de 40 ans à la date de dépôt de la demande d'aide ;*
- *ou dans un délai maximal de 4 ans, couvrant la durée de réalisation des actions prévues au PE pour les JA demandeurs de la DJA.*

Le délai de financement est de 24 mois ou 4 ans sous réserve que les travaux soient effectués dans un délai de 24 mois ou 4 ans à compter de la date d'installation

En cas d'installation individuelle, aucun abattement n'est défini sur les dépenses relevant du poste GEF.

Par contre, en cas d'installation sociétaire, seul l'abattement sur le montant des investissements qui relèvent d'un financement du JA sera appliqué.

Seuls seront éligibles les dossiers concernant la mise aux normes des élevages nouvellement classés en zone vulnérable dans le cadre de la directive Nitrates (en 2015 et 2016) ou dossiers de mises aux normes portés par un Jeune Agriculteur installé depuis moins de 24 mois et qui prévoit une fin des travaux dans le respect de ce délais de 24 mois.

Quelles sont les conditions d'éligibilité du projet ?

Attention :

Tout commencement des investissements (signature de devis, bons de commande, etc.) avant la date d'accusé réception du dossier par le service instructeur est interdit, à l'exception des frais généraux

Les frais généraux sont éligibles s'ils sont en lien direct avec un investissement matériel éligible et nécessaires à sa réalisation, dans la limite de 10% de dépenses matérielles éligibles, tels que :

- Les frais d'architectes, d'ingénieurs, de consultation, de maîtrise d'œuvre, d'études règlementaires (permis de construire, projet d'insertion paysagère),
- Les frais de réalisation d'études de faisabilité technico-économique,
- Les frais de réalisation de diagnostics énergétiques et GES, dixel et pré-dixel,
- Les frais de réalisation d'autres types de diagnostics dont les DACT, DGSE

Seules les dépenses spécifiquement listées au sein des annexes du cahier des charges de l'appel à projets sont éligibles. Il est nécessaire de s'y reporter pour tous projets.

Le chapitre 6. e du cahier des charges fait l'inventaire des dépenses qui par nature ne seront pas accompagnées.

Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

Ce dispositif est compatible avec les autres dispositions du PDR pour d'autres investissements.

S'agissant des jeunes agriculteurs, une aide accordée au titre du dispositif peut se cumuler avec une aide sous forme de bonification d'intérêts telle que prévue par la mesure 06.01 – « Installation/Prêts bonifiés » dans la limite des taux d'encadrement communautaire.

Quelles sont les modalités d'intervention ?

Les projets éligibles et sélectionnés seront retenus dans la limite de l'enveloppe affectée à chaque opération de l'appel à projets.

Le FEADER intervient en contrepartie des financements nationaux apportés par les divers financeurs de ce dispositif (Région Hauts-de-France, Etat, Agence de l'Eau Artois-Picardie, Agence de l'eau Seine-Normandie, Département de la Somme, Département de l'Aisne).

Bien que chaque financeur contribue en fonction de ses priorités et d'une enveloppe prédéfinie par appel à projets, ce dispositif garantit un taux d'intervention uniforme sur le territoire régional pour chaque catégorie de porteurs de projet.

L'aide européenne n'intervient qu'en contrepartie d'une aide nationale ou d'un autofinancement public. Ainsi en l'absence d'une aide nationale ou d'un autofinancement public vous ne pouvez obtenir d'aide européenne.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 63 % du montant de l'aide publique.

Si votre dossier est retenu, vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

Intensité de l'aide publique de base :

- Plancher : 3 000 €
- Sur la période de la programmation, le montant maximum des dépenses éligibles est de 300 000 € HT pour la sous-mesure 4.1 pour les dossiers individuels et de 500 000 € pour les dossiers CUMA et JA. Lorsque le jeune agriculteur s'installe en société ce plafond est calculé en tenant compte du prorata des parts qu'il détient dans ladite société.

Ce plafond peut être atteint suite à la réponse à un seul appel à projets ou suite à la réponse à plusieurs appels à projets entre 2014 et 2020.

Dans le cas des GAEC, les plancher et plafond s'appliquent à chaque associé du GAEC dans la limite de 2.

Chaque sous-opération dispose d'un plafond particulier et certaines dépenses peuvent être aussi plafonnées. Reportez-vous au cahier des charges pour plus de précisions.

- Taux : 30%

| Majorations non cumulatives entre-elles | | |
|--|------------|-------------------------|
| Cas | Majoration | Soutien combiné maximal |
| Projet concernant l'élevage | 10% | 40% |
| Projet situé en zone inondable | 10% | 40% |
| Majorations non cumulatives entre-elles | | |
| Projet concernant la création ou le développement d'une activité en agriculture biologique | 10% | 50% |
| Projet collectif** | 10% | 50% |
| Projet lié à une MAEC | 10% | 50% |
| Majoration cumulative à l'une des précédentes | | |
| Projet porté par un jeune agriculteur* | 10% | 60% |

* JA : ayant bénéficié d'une dotation jeune agriculteur et ayant moins de 40 ans au dépôt du dossier

Dans le cas d'une forme sociétaire d'exploitation comprenant un ou plusieurs JA, la majoration de 10% sera calculée au prorata du pourcentage de parts sociales détenues par ce jeune agriculteur.

**Projet collectif porté par au moins trois exploitations agricoles

2. PRECISIONS SUR LE FORMULAIRE A COMPLETER

Demande de subvention :

Le dossier est composé des pièces suivantes :

- Un formulaire de demande de subvention
- Les compléments d'informations éventuels sur papier libre
- Les pièces justificatives

Le dossier est à adresser à la DDT du siège de votre exploitation au plus tard le 4 avril 2019.

Tout commencement d'exécution de l'opération avant le dépôt de la du dossier complet rend l'opération inéligible. Le bénéficiaire veillera donc à déposer son dossier avant le début de réalisation de son opération.

Les dépenses sont éligibles à partir de la date de réception de votre dossier complet de demande de subvention par le guichet unique, qui figurera dans l'accusé de réception de votre dossier complet.

ATTENTION

Le dépôt du dossier et l'accusé de réception du dossier complet ne valent, en aucun cas, engagement de l'attribution d'une subvention.

Comment remplir le formulaire ?

Indications données selon les rubriques de l'imprimé :

1. Identification du demandeur

N° SIRET, statut juridique, raison sociale

Toutes les personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, employeur de personnel salarié, soumis à des obligations fiscales ou bien bénéficiaires de transferts financiers publics disposent d'un n° SIRET.

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide publique.

Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET, vous pouvez le retrouver éventuellement sur le site internet gratuit « manageo.fr » rubrique « informations entreprises », et pour les exploitations individuelles <https://www.sirene.fr>

Si vous n'êtes pas immatriculé, adressez-vous au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre Départementale d'Agriculture.

Représentant légal

Le représentant légal d'une personne morale est un individu qui a les pouvoirs pour engager la responsabilité de la structure, il est nécessaire de transmettre les documents.

2. Coordonnées du demandeur

Il est important de pouvoir communiquer facilement avec vous et par tous les moyens que vous jugez utiles.

L'adresse postale est destinée aux échanges de courriers et à l'envoi de la décision d'attribution de l'aide. Si vous souhaitez nous communiquer une adresse qui est différente de celle de votre siège d'exploitation, il faudra fournir un justificatif de domicile.

3. Caractéristiques du demandeur

➤ Les personnes physiques

Il est important de compléter clairement ces informations

➤ Les personnes morales

Pour les personnes morales, les champs du tableau doivent être renseignés pour chaque associé exploitant. Si le nombre de lignes est insuffisant, vous pouvez annexer un tableau à ce formulaire

➤ Pour les collectifs d'agriculteurs

Tous les porteurs collectifs doivent remplir ce tableau. L'ensemble des membres du collectif doit être décrits. Si le nombre de lignes est insuffisant, vous pouvez annexer un tableau à ce formulaire

4. Démarches collectives

Il est important de répondre à l'ensemble des champs concernant votre implication dans des démarches collectives. Ces renseignements vont permettre au service instructeur de vous attribuer certains points de sélection et/ou de pouvoir faire certains contrôles administratifs.

5. Caractéristiques de l'exploitation

L'adresse du siège de l'exploitation correspond à l'adresse légale de l'exploitation. Pour les personnes morales, elle est citée dans les statuts et dans le k-bis.

➤ Zones géographiques

En cas d'incertitude sur votre situation vis-à-vis des zonages, rapprochez-vous de votre service instructeur.

➤ **Atelier d'élevage/Productions sur l'exploitation**

Il est important d'indiquer l'ensemble de vos productions animales et végétales ainsi que les effectifs avant-projet. Si le projet porte sur le développement d'un atelier existant ou sur la création d'un nouvel atelier, il est demandé d'en préciser les futurs effectifs ou la surface qui y sera consacrée dans la description du projet.

6. Caractéristiques du projet

Les indications nécessaires figurent dans le formulaire, cependant si vous manquez de place vous pouvez ajouter des compléments sur papier libre. Attention : toutes les rubriques doivent être complétées.

Vous indiquerez dans le formulaire, la localisation du projet c'est-à-dire le(s) lieu(x) où seront installés les équipements qui font l'objet de la demande.

Seuls des cas particuliers de renouvellement de matériel sont éligibles, il vous est demandé de préciser si vous êtes dans l'un de ces cas de figure.

En cas de projet immobilier, il vous est demandé d'apporter la preuve que le propriétaire de la parcelle d'implantation vous donne l'autorisation d'effectuer les travaux, même s'il s'agit d'un associé de la société déposante.

Il vous est demandé de faire la description détaillée de votre projet ; vous devez décrire le projet pour lequel vous sollicitez une aide, ainsi que les objectifs et les résultats que vous souhaitez atteindre.

Concernant le calendrier prévisionnel du projet, vous indiquerez ici les dates que vous prévoyez pour le début et la fin des travaux.

D'autres informations sont à apporter en lien avec votre projet d'investissement :

- Le nom de la production ou de l'atelier concerné principalement par le projet
- La priorité à laquelle répond votre projet, c'est-à-dire la sous-opération dans laquelle il s'inscrit.
- Le libellé d projet doit être court et signifiant.
- Afin d'obtenir une éventuelle majoration du taux d'aide ou des points de sélection, il vous est demandé de détailler le lien existant entre votre projet et une MAE que vous avez souscrite.
- La périodicité de l'aide est à compléter impérativement
- Une partie consacrée aux zones vulnérables
- Une partie consacrée à la gestion des effluents. Les tableaux sont à remplir avec l'aide du logiciel Dixel.

7. Indicateurs nationaux

Des indicateurs de réalisation sont mis en place dans le but de suivre les politiques nationales et européennes.

Ainsi, vous devez obligatoirement répondre aux questions de cette rubrique pour que votre dossier soit complet. Pour l'orientation technico-économique, se reporter à l'annexe 1 du formulaire.

8. Les critères de sélection

Les projets collectifs portés par des CUMA, des structures porteuses de GIEE, des Groupes opérationnels ou des groupes 30 000 sont sélectionnés dans la limite de l'enveloppe disponible.

Les autres projets sont évalués selon un système de grille multicritères à points. Les projets éligibles devront atteindre un minimum de 120 pts pour être sélectionnés. Les projets sélectionnés seront ordonnés en fonction du nombre de points qu'ils

auront obtenus. Les projets sélectionnés seront accompagnés prioritairement selon l'ordre décroissant en points (du projet comportant le plus de points au projet en comportant le moins) jusqu'à épuisement de l'enveloppe dédiée à cette opération dans l'appel à projets.

En cas d'égalité le critère de priorisation défini dans l'appel à projets déterminera les dossiers retenus

En fin d'appel à projets les dossiers n'ayant pas reçu un avis favorable sont automatiquement rejetés. Le projet pourra cependant faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier lors d'un prochain appel à projets sous réserve de non commencement des opérations.

La grille multicritères comporte des critères de champs différents, liés à :

- I) La présence d'un Jeune Agriculteur ou d'une personne installée depuis moins de 5 ans
- II) La primo-demande
- III) Tout ou partie de la production en AB
- IV) L'engagement dans une démarche agro-environnementale
- V) Projet concernant l'élevage et/ou favorisant l'utilisation de l'herbe
- VI) Nature et localisation des investissements au regard des enjeux des investissements

Pour la grille de sélection, il est important de cocher le ou les critères de sélection qui correspondent à votre situation et/ou à votre projet.

La colonne « Justificatifs » indique l'ensemble des éléments que vous devez fournir pour que le service instructeur valide vos points. Les pièces fournies au dossier en fonction du critère de sélection doivent être cochées dans cette partie. **L'absence de justificatif invalide un critère de sélection et en conséquence pénalise votre classement dans la sélection finale.**

9. Amélioration de la performance globale de l'exploitation et de la durabilité

En conformité avec les dispositions du règlement FEADER, le demandeur devra mettre en évidence dans sa demande d'aide la façon dont son projet contribue à l'amélioration de la performance globale et de la durabilité de son exploitation. Pour cela, il devra renseigner la page du formulaire prévue à cet effet et fournir des éléments factuels et argumentés permettant d'apprécier ou de mesurer cet impact (situation avant/après projet ; études, publications ou références technico-économiques sur lesquelles il s'est basé pour réaliser son investissement).

Pour justifier de l'amélioration de la performance économique, il sera demandé de fournir un PE ou PDE ou le dossier de financement présenté aux établissements bancaires ou une étude économique pluriannuelle.

Pour justifier de l'amélioration de la performance environnementale il est demandé a minima d'évaluer l'impact de l'investissement quantitativement (nombre de passage de pulvérisateur, introduction de x cultures supplémentaires etc...) et qualitativement. Les études, publications ou références technico-économiques fournies avec le dossier seront appréciées.

Il s'agit d'une condition d'éligibilité et non pas d'un engagement dans la durée avec obligation de résultat. Néanmoins, un projet ne comportant aucun des critères justifiés montrant une amélioration est inéligible.

10. Dépenses prévisionnelles

L'ensemble des dépenses doivent être portées dans les différents tableaux du formulaire. Les montants de dépenses prévisionnelles s'établissent sur la base de pièces justificatives qu'il vous est demandé de fournir.

Pour vérifier le coût raisonnable des dépenses, il vous est demandé de fournir plusieurs devis. Vous pouvez vous référer sur le sujet au chapitre 6 du cahier des charges.

3 cas d'analyse sont possibles en fonction du montant de la dépense :

Dépenses inférieures à 2 000€ HT : le devis choisi est retenu

Dépenses comprises entre 2 000€ et 90 000€ HT : le devis choisi plus un devis comparable (libellé de dépense équivalent émis par un autre fournisseur).

Dépenses supérieures à 90 000€ HT : le devis choisi plus deux devis comparables (libellé de dépense équivalent émis par un autre fournisseur).

Dans tous les cas, si les justificatifs demandés pour déterminer le coût raisonnable ne sont pas fournis, la dépense est inéligible et ne sera pas retenue.

Attention : Si le devis que vous avez choisi dépasse de 15% le devis le moins élevé alors le service instructeur appliquera un plafond sur votre devis selon le calcul suivant : Devis le moins élevé + 15%.

11. Plan prévisionnel de financement du projet

Vous indiquerez ici l'ensemble des contributeurs financiers à la réalisation de votre projet. Il n'est pas demandé de ventiler la demande d'aide publique entre les différents financeurs. Vous devez faire une demande d'aide publique globale.

Vous devez y ajouter les autres financements publics et privés que vous avez sollicité ou obtenu par ailleurs pour la même opération. N'oubliez pas de joindre à votre dossier toute pièce probante qui atteste de l'obtention de la participation des financeurs.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération doit être équilibré en dépenses et en ressources.

Il vous est rappelé qu'en cas de demande de financement d'un matériel de renouvellement, seule la soule sera éligible. Il vous est donc demandé dans ce cas d'estimer le prix de revente de l'ancien matériel.

12. Engagements

Les règlements européens imposent aux États-membres et aux autorités de gestion certaines obligations pour le paiement des aides de l'Union européenne. En conséquence, le porteur de projet bénéficiaire de l'aide attribuée partiellement ou en totalité doit s'engager, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations décrites qui seront reprises dans l'acte juridique attributif de l'aide européenne. Les obligations nécessaires doivent être souscrites.

Vous vous engagez également à ce que l'opération respecte et contribue aux principes horizontaux de l'Union Européenne : « Egalité des chances et non-discrimination », « Développement durable » et « Egalité entre les hommes et les femmes ».

Tout demandeur s'engage à respecter les obligations générales (engagements du demandeur) stipulées dans le formulaire de demande de subvention, et notamment :

- à poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et tout particulièrement l'activité ou la production ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date du dernier paiement ;
- à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les matériels, installations et investissements ayant bénéficié des aides ainsi que, le cas échéant, le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date du dernier paiement ; Si le matériel est devenu obsolète ou est endommagé le remplacer par un nouveau matériel assurant la même fonction et dont le prix d'achat est supérieur au prix de revente de l'ancien matériel et le conserver jusqu'à la fin de la période initiale d'engagement. Le nouveau matériel ne pourra faire l'objet d'aucune aide.

- à ce que l'équipement dont l'acquisition est prévue dans le cadre du projet respecte les normes en vigueur.
- à respecter les normes minimales dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux, de l'environnement et de l'énergie ou des règles d'urbanisme; applicables à l'investissement projeté pendant la durée de l'engagement de conservation ;
- à informer le guichet unique de toute modification sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements ;
- à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du dernier paiement de l'aide,

13. Pièces justificatives

La liste des pièces à fournir au service instructeur figure dans le formulaire de demande. Vous devez veiller à fournir toutes les pièces correspondant à votre situation.

Le service instructeur pourra être amené à demander toute pièce non listée dans l'imprimé qui s'avèrerait nécessaire à l'instruction.

3. SUITE DE LA PROCEDURE

Dépôt du dossier

Les dossiers (formulaire de demande d'aide et annexes) doivent être déposés auprès du Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) de cette mesure qui est la DDT(M) de votre siège d'exploitation.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier complet avec autorisation de démarrage des travaux à compter de la date de dossier complet est adressé au porteur de projet.

La réception par le porteur de projet de l'accusé de réception de la demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de la demande ni des résultats de cette sélection, et ne garantit donc en rien une issue favorable à la demande d'aide.

Processus de décision

Après instruction, le dossier est présenté pour programmation en Comité Unique de Programmation des fonds européens.

Soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre de rejet de la demande (mentionnant les motifs de celui-ci) vous sera adressée à l'issue de cette Commission.

Versement de la subvention

La subvention est versée par l'Agence de services et de Paiement (ASP), organisme payeur de cette mesure. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

Vous disposez d'un délai de :

- un an à compter de la date de réception de dossier complet. Une demande de prolongation de un an maximum peut être accordée sur demande motivée à la DDT(M).
- deux ans pour réaliser et terminer les travaux à compter de la date de démarrage des travaux.

Pour obtenir le paiement de la subvention, il vous faudra adresser au service instructeur le formulaire de demande de paiement accompagné des justificatifs de dépenses, qui aura été envoyé avec la notification de la décision juridique et les documents annexes.

Le paiement d'un acompte peut être demandé au cours de la réalisation du projet, sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

La demande de solde de la subvention devra être adressée au service instructeur au plus tard 3 mois après l'achèvement complet de l'opération. La date retenue pour cet achèvement est la date la plus tardive entre celle de l'acquiescement de la dernière facture et celle de l'achèvement physique de l'opération.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements.

Vous devez informer dès que possible le service instructeur de toute modification envisagée du projet (variation des dépenses matérielles ou immatérielles, modification du plan de financement, de la durée de réalisation, etc.) ou d'évolution affectant votre société (changement de statut, cession totale, évolution du contrat, etc.).

Le service instructeur devra ensuite déterminer les conséquences administratives de ces modifications. Elles peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive initiale.

Les modifications substantielles des investissements aidés en ce qui concerne leur nature, leur finalité, leur propriété, leur localisation ou leur maintien en activité peuvent entraîner l'annulation de l'aide ou la demande de remboursement des sommes déjà perçues au prorata de la durée de non-respect des engagements initiaux.

4. CONTROLES ET CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur de l'ASP doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits. Il demandera d'autres pièces (factures, bons de commande...) que celles nécessaires pour constituer le dossier.

En cas d'anomalie, le bénéficiaire est informé et est amené à présenter ses observations.

Le contrôle administratif consiste à l'analyse, par le service instructeur de votre demande de paiement et des justificatifs que vous aurez joints à cette demande.

Il vérifie par exemple :

- l'absence de PV d'infraction ou de mise en demeure auprès des services spécialisés (répression des fraudes, inspection des installations classées...),
- la conformité du projet réalisé par rapport à celui prévu,
- la cohérence des différentes pièces présentées,
- la conformité entre les dates auxquelles les dépenses ont été encourues (justifiées par des pièces probantes) et la période d'éligibilité des dépenses fixée dans la décision d'attribution de l'aide,
- le lien effectif entre les dépenses présentées et la réalisation de l'opération (aucune dépense non nécessaire à la réalisation de l'opération ne sera retenue).

Au moment de la demande de paiement du solde, le service instructeur peut vérifier la réalité de l'investissement par une visite sur place, si investissement il y a.

Enfin, l'administration peut procéder, chez certains bénéficiaires, à un contrôle approfondi, après information du bénéficiaire 48h à l'avance.

Le contrôle approfondi porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans les formulaires de demande d'aide et de demande de paiement et le respect des engagements et des attestations sur l'honneur.

Le contrôleur vérifie par exemple :

- la conformité du projet réalisé avec le projet initial,
- la situation juridique et comptable des investissements subventionnés,
- le respect de la finalité du projet,
- la fonctionnalité générale de l'ouvrage et l'état d'entretien.

D'autres pièces peuvent être demandées lors d'un contrôle approfondi. Il est possible que vous ayez à fournir :

- la comptabilité de l'entreprise,
- les relevés de compte bancaire,
- les bons de commande, ordres de service, bon de livraison,
- les justificatifs correspondants à vos engagements et attestations sur l'honneur.

En cas d'anomalie constatée, vous êtes informé et vous êtes en mesure de présenter vos observations.

ATTENTION :

- Le refus de contrôle fait l'objet de sanctions.
- En cas d'irrégularité, de non-conformité de la demande ou de non-respect de vos engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti d'intérêts et de pénalités financières.

5. PUBLICITE DE L'AIDE

Le bénéficiaire d'une aide doit, entre la notification de l'accord de subvention et la demande de paiement, faire la publicité sur la participation du FEADER dans le financement du projet :

- En fournissant, sur tous les documents, outils web et numériques concernant l'action cofinancée par l'Union européenne, une indication claire sur la participation de l'Union Européenne (logo et objet du co-financement), la mention « Fonds Européen agricole pour le développement rural : l'Europe s'engage dans les zones rurales », le logo de la structure porteuse de l'action cofinancée et la référence de l'autorité de gestion du programme à savoir la Région Hauts-de-France. Si votre structure a un site internet, cette description doit être accessible dès la page d'accueil du site ;
- En affichant UNE AFFICHE/POSTER A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement européen à l'entrée de votre bâtiment
- Si le soutien public total est supérieur à 500 000€, Le bénéficiaire appose, dans un lieu garantissant une visibilité maximale, un panneau temporaire de dimension importante pendant toute la durée des travaux sur lesquels apparaissent les mentions suivantes : emblème européen, mention du cofinancement européen, le nom et le principal objectif de l'opération, a minima 25% de la surface doivent être occupés par les mentions et logo obligatoires. . Au plus tard 3 mois après l'achèvement de l'opération, le bénéficiaire appose, dans un lieu garantissant une visibilité maximale, une plaque permanente de dimensions importantes sur lequel apparaissent les mentions suivantes : emblème européen, mention du cofinancement européen, le nom et le principal objectif de l'opération

6. TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Conseil régional et l'ASP. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser au Conseil Régional.

